



PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 VILLEURBANNE

VILLEURBANNE, le 23/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/02/2023

Contexte et constats

Publié sur



SUEZ RR IWS CHEMICALS FRANCE

Chemin des Vorgines
69703 Givors

Références : UD-R-23-SSDAS-021-ACA
Code AIOT : 0006103617

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/02/2023 dans l'établissement SUEZ RR IWS CHEMICALS FRANCE implanté Chemin des Vorgines 69700 Givors. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 14/02/2023 a été réalisée de manière inopinée. Une inspection a également été réalisée conjointement sur le site SCORI dont les exploitants sont similaires au site inspecté et les installations voisines.

L'inspection a été réalisée dans le cadre de l'épisode de pollution de l'air aux particules ayant eu lieu sur le mois de février dans le bassin lyonnais/Nord-Isère. Le niveau N1 d'alerte a été déclenché le 09/02/2023. Cette alerte a été relevée au niveau N2 le 13/02/2023 en ciblant un épisode de pollution mixte (particules et oxydes d'azote). L'inspection détaillée dans le présent rapport a été réalisée dans le cadre du déclenchement du niveau d'alerte N2 imposant des prescriptions particulières aux activités industrielles.

Les mesures applicables aux activités industrielles dans le cadre des épisodes de pollution sont réglementées par l'arrêté préfectoral n°69-2022-08-24-00017 du 24/08/2022. Le niveau d'alerte N2 détaillé dans cet arrêté a été déclenché par l'arrêté préfectoral N°69-2023-02-13-00002 du 13/02/2023.

L'inspection du 14/02/2023 réalisée dans le cadre de cet épisode de pollution a pour double objectif:

- informer l'exploitant de la nécessité de mise en place d'actions spécifiques dans le cadre de cet épisode de pollution ;
- vérifier les actions mises en place par l'exploitant suite au déclenchement des différents niveaux d'alerte.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RR IWS CHEMICALS FRANCE
- Chemin des Vorges 69700 Givors
- Code AIOT : 0006103617
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société SUEZ RR IWS Chemicals exerce une activité de tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux. Les déchets réceptionnés par l'établissement sont des solvants organiques, des acides minéraux et organiques, des solides minéraux et organiques, des produits chimiques de laboratoire. Les principaux traitements réalisés dans les ateliers sont le broyage des déchets solides et pâteux ainsi que des traitements physico-chimiques (hydrolyse, neutralisation, ...).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : contrôle des mesures applicables aux activités industrielles lors d'un épisode de pollution

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Alerte pollution atmosphérique de niveau 2 de type mixte PM10 et NO2	Arrêté Préfectoral du 13/02/2023	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Alerte pollution atmosphérique de niveau 2 de type mixte PM10 et NO2	Arrêté Préfectoral du 09/02/2023	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection inopinée réalisée dans le cadre d'un épisode de pollution mixte aux polluants PM10 et NO2 dans le bassin lyonnais / Nord Isère de niveau N2 a permis à l'Inspection de procéder à une information et sensibilisation de la société SCORI aux mesures à mettre en place pour le secteur industriel lors d'épisodes de pollution.

Cette visite permet également d'enjoindre l'exploitant à rechercher les unités émettrices de pollution et à mettre en place un plan d'actions lors de la survenance d'un prochain épisode de pollution de Niveau 1, 2 ou 2 aggravé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Alerte pollution atmosphérique de niveau 2 de type mixte PM10 et NO2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2023
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures relatives au secteur industriel - Niveau 1
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Mesures relatives au secteur industriel - toutes activités : - les exploitants procèdent à une sensibilisation du personnel et observent une vigilance accrue sur le fonctionnement des installations (paramètres de fonctionnement, stabilisation des charges, bon fonctionnement des systèmes de traitement, etc.) sur l'application des bonnes pratiques. - toute unité de production équipée de systèmes de dépollution renforcés doit en activer le fonctionnement pendant la durée de l'épisode de pollution. - tout établissement émetteur de particules fines, de NOx, ou de COV doit modifier son activité et mettre en œuvre toute mesure appropriée pour réduire ses émissions. Ainsi les émissions émettrices de COV doivent être reportées à la fin de l'épisode : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composés organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc. (non applicable car épisode "mixte" ne prenant pas en compte les COV). De même les opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote (manipulation des déchets, broyage, transfert de matériaux, etc.) en l'absence de dispositif de traitement adéquat doivent être reportées à la fin de l'épisode. - l'utilisation des groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité. - tout établissement équipé d'installation de combustion pouvant fonctionner avec plusieurs types de combustible devra utiliser le combustible le moins émissif. - l'usage des engins de manutentions thermiques devra être limité au profit des engins électriques pour les établissements équipés des deux types d'engins.
Constats : L'Inspection indique que les éléments concernant le contrôle du niveau N1 d'alerte sont détaillés dans le canevas présent en annexe de ce rapport. Des éléments sont demandés à l'exploitant concernant des études supplémentaires sur les caractéristiques de ces rejets en poussières et sur la réalisation d'un plan d'action et de procédures spécifiques durant les épisodes de pollution.

<p>Concernant les éléments demandés sur le niveau d'alerte N1, l'Inspection émet les observations suivantes auprès de l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - communiquer auprès de ses employés et prestataires sur les bonnes pratiques à appliquer durant les épisodes de pollution (ex : mise en place du télétravail, covoiturage ou utilisation des transports en commun, visioconférence, rappel des bonnes pratiques liées à l'exploitation limitant les rejets airs, report des potentielles opérations initiant des rejets, etc.) - limiter l'utilisation des engins de manutentions thermiques au profit des engins électriques.
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 2 : Alerte pollution atmosphérique de niveau 2 de type mixte PM10 et NO2

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/02/2023</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Mesures relatives au secteur industriel - Niveau 2</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : Mesures relatives au secteur industriel - toutes activités</p> <p>Toute unité de production, émettrice de particules fines, de Nox, ou de COV déjà à l'arrêt ou qui seraient arrêtées durant l'épisode de pollution n'est autorisée à reprendre son activité qu'à la fin de l'épisode de pollution.</p> <p>Réduire les émissions, y compris par la baisse d'activité.</p> <p>Arrêt temporaire des activités les plus polluantes en cas d'aggravation du niveau d'alerte N2.</p>
<p>Constats : L'Inspection indique que les éléments concernant le contrôle du niveau N2 d'alerte sont détaillés dans le canevas présent en annexe de ce rapport.</p> <p>La société Suez RR IWS Chemicals dispose d'installations émettrices principalement de poussières et de COV. Il n'y a pas d'installation émettrice de NOx.</p> <p>Les émissions de poussières et de COV sont canalisées et les activités sont réalisées sous bâtiment, parfois fermé. L'ensemble des émissions gazeuses sont regroupées et rejetées par une seule cheminée après traitement sur charbon actif.</p> <p>A noter que le site dispose d'une deuxième cheminée, cette dernière n'est pas soumise à des valeurs limites d'émission en raison des faibles émissions liées à la prise d'échantillons sur les déchets entrants.</p> <p>Suite aux constats réalisés, l'Inspection demande à l'exploitant les éléments suivants :</p> <p>Demande n°1 : compte-tenu de l'imprécision sur la/les source(s) exacte(s) d'émissions de poussières sur le site, l'exploitant réalise sous six mois des études afin de déterminer les unités émettrices de poussières.</p> <p>Les mesures réalisées annuellement par un organisme agréé témoignent d'une variation de la concentration en poussières, l'étude devra donc comprendre plusieurs mesures afin de fournir des données représentatives de l'activité réelle et des émissions qu'elle produit.</p> <p>Cette étude précisera également la granulométrie des poussières rejetées.</p> <p>Demande n°2 : l'exploitant établit sous deux mois un plan d'action et les procédures associées afin de réduire les émissions lors des épisodes de pollution atmosphérique de niveau 2. Ce plan d'action comprendra notamment la liste des activités les plus polluantes qui devront être arrêtées en cas d'aggravation du niveau d'alerte N2.</p>

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois